

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 10 janvier 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Olivier Dissoubray – Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Bruno Lefévère -.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 20/12/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S MIREVALAISE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2022

PEROLS ES2/MIREVAL AS1
24693424 – Départementale 3 (B) du 4 décembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

- à infligé M. R, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 décembre 2022 ;
- une amende 80 € au club de A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur

Motif : article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

En présence de :

- M. R licence n°, joueur du club A.S MIREVALAISE.
- M. M, licence n°, vice-président du club A.S MIREVALAISE.

Absents excusés :

- M. H licence n°, arbitre officiel de la rencontre.
- M. B, licence n°, président du club A.S MIREVALAISE.

M. Marc Goupil n'a pas assisté ni aux auditions ni à la délibération.

La lettre d'appel :

M. le Président du club souhaite être entendu avec son joueur.

Le rapport de l'arbitre :

« Suite à un attroupement survenu à la 90^{ème} minute...M. R est intervenu et a mis une claque sur la nuque d'un joueur adverse. Je l'ai donc exclu

Les présents ayant émarginé,

Appelant le club A.S MIREVALAISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

M. R nous indique que suite à l'attroupement, il est intervenu pour écarter et séparer les différents intervenants, peut-être de façon un peu virulente.

M. l'arbitre lui aurait alors dit : « vous êtes un peu violent dans votre intervention ».

La Commission remarque que sur la F.M.I le motif indiqué par l'arbitre est « faute grossière », ce qui semblerait indiquer que ladite faute se serait produite en action de jeu et non hors action de jeu. En outre, le déroulement des faits tel que porté à la connaissance de la Commission peut laisser penser que M. l'arbitre a plutôt interprété l'acte comme une gifle sur la nuque au lieu d'une tentative de séparation des participants à l'attroupement.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- Retenant comme motif l'article 3 du Barème Disciplinaire « Faute grossière, motif indiqué par M. l'arbitre sur la F.M.I, infliger à M. R trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 décembre 2022 ainsi qu'une amende de 30 € au club (exclusion).

Dossier transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club A.S MIREVALAISE

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ST. BALARUCOIS ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2022

POUSSAN CE1/BALARUC STADE2

24693548 – Départementale 3 (C) du 13 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

- a infligé à M. F, licence n°, joueur de BALARUC STADE2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022 ;**
- une amende de 80 € au club ST BALARUCOIS responsable de comportement de son joueur.**

Motif : article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

• a infligé à M. V, licence n°, joueur de BALARUC STADE2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ; une amende de 17 € au club ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur.

Motif : article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, en retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine son état de suspension et la réitération des propos tenus à plusieurs reprises.

En présence de :

- M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS.
- M. H licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS.
- M. B, licence n°, dirigeant du club POUSSAN CA.
- M. C, licence n°, directeur sécurité.
- M. M, licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS ;

Absent non excusé :

- M. A, licence n°, arbitre officiel de la rencontre.

La lettre d'appel :

Signée de la Secrétaire du club, elle n'indique pas le motif de l'appel.

Le rapport de l'Arbitre :

Celui-ci indique qu'une personne de l'équipe de Balaruc qui ne jouait pas ce-jour-là l'a insulté « va niquer ta mère, fils de pute d'arbitre, t'es mort », insultes qu'il a réitérées à la mi-temps. Sur des photos qui lui ont été envoyées, il déclare reconnaître le joueur M. V.

Le courrier du club STADE BALARUCOIS :

Cosigné par M. H et M, dirigeants, ils déclarent ne pas connaître l'identité de l'insulteur et ajoutant que M. V n'est pas l'auteur des insultes. M. l'arbitre fait erreur. Outre des déclarations sur l'attitude jugée anormale de l'arbitre, ces deux dirigeants s'interrogent sur les modalités de l'intervention de M. C, membre du Comité Directeur du District de l'Hérault, vêtu d'un manteau avec le logo du District, et qui est resté très longtemps dans le vestiaire de l'arbitre avant et après la rencontre. Ils posent enfin plusieurs questions sur la motivation des décisions du District.

Les présents ayant émarginé,

Appelant le club STADE BALARUCOIS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Le joueur V indique qu'il n'était pas présent au stade ce jour-là, mais en déplacement à AGDE, même s'il n'amène aucun élément justificatif de cette non-présence.

Le représentant du club de POUSSAN CA déclare que celui qui a proféré des insultes n'est en aucun cas l'auteur M. V qu'il connaît bien par ailleurs. Les dirigeants de BALARUC déclarent que l'auteur des insultes n'est pas M.

V mais un autre joueur de leur club M. C licence n° et qu'ils l'ont indiqué dans mail adressé au District reçu à l'adresse secretariat le 29 décembre 2022.

En outre, la photo sur la licence de M. C, présentée ce jour, présente de très fortes ressemblances avec la personne figurant sur les photos de l'altercation jointes au dossier.

La Commission constate l'absence non excusée de l'arbitre officiel de la rencontre, regrettant celle-ci car la décision de la 1^{ère} instance reposait totalement sur ces déclarations.

Concernant M. F, les représentants du STADE BALARUCOIS, déclarent reconnaître les faits reprochés et accepter la sanction infligée.

Concernant le courrier mettant en cause le District de l'Hérault de Football les représentants du STADE BALARUCOIS (signataires de ce courrier) reconnaissent que les termes employés sont inappropriés et infondés et de ce fait, prient le District de l'Hérault de Football de bien vouloir accepter leurs excuses.

Concernant les critiques du comportement de M. C, la Commission explique la nature, les obligations et les modalités d'action du Représentant sécurité d'un club et, sans mettre en doute les intentions louables de M. C concernant la sécurité et compte tenu des explications de celui-ci, en particulier sur sa tenue, passe à la suite de l'examen du dossier.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

Rétablir dans ces droits M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS à dater ce jour et annuler l'amende de 17 € infligée au Club STADE BALARUCOIS.

- Infliger à M. F licence n° joueur de BALARUC STADE2, cinq (5) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 14 novembre 2022 ainsi qu'une amende de 80 € au club STADE BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur.

- Compte tenu des informations et des déclarations de l'ensemble des participants de ce jour, transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui concerne M. C.

- Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne, arbitre absent non excusé, faits reprochés à M. l'arbitre assistant 1.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club STADE BALARUCOIS

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ET. SP PAULHAN PEZENAS 34 ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2022

PAULHAN ES1/FLORENSAC PINET1

24692634 – Départementale 1 (C) du 27 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

- a infligé à M. T, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son joueur

Motif: article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

- a infligé à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022 ; une amende de 80 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur.

Motif: article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. T, licence n°, joueur du club PAULHAN ES.
- M. S, licence n°, dirigeant du club PAULHAN ES.
- M. K, licence n°, arbitre central au moment des faits.

Absents excusés :

- M. D, licence n°, joueur du club FLORENSAC PINET.
- M. C, licence n°, dirigeant du club FLORENSAC PINET.

La lettre d'appel :

Signée de la secrétaire du club, elle n'indique pas le motif de l'appel.

Le rapport de l'arbitre :

Après un premier avertissement à chacun des 2 joueurs à la 78^{ème} minute pour comportement anti-sportif, à la 90^{ème} minute, les 2 joueurs ont délaissé le jeu pour aller se heurter face contre face puis front contre front, suivi d'un coup frontal donné simultanément. Le joueur de PAULHAN est alors tombé au sol, ce qui a entraîné un 2^{ème} attroupement. Il ajoute que le n°6 de Florensac est à l'initiative de cette confrontation frontale, à laquelle le joueur de PAULHAN a réagi. Ayant averti les 2 joueurs moins de 15 minutes auparavant, j'ai décidé de les exclure.

Le rapport de M. B :

Il indique que le n°6 de FLORENSAC s'est dirigé vers lui et lui a donné un coup d'épaule intentionnel dans la poitrine. Dans la foulée ce joueur de FLORENSAC s'est pris les jambes dans les miennes et a trébuché. Il s'est alors relevé et m'a donné un coup de tête sur la pommette gauche ; je suis alors tombé ; s'est alors ensuivi une échauffourée sans que je puisse dire d'où viennent les coups.

Les présents ayant émarginé,

Appelant le club ET. SP. PAULHAN PEZENAS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

M. Bernard Velez n'a participé ni aux auditions ni à la délibération.

Les auditions :

M. T ne nie pas la faute à l'origine des incidents (faute sur adversaire) mais ne reconnaît pas avoir donné un coup de tête même s'il reconnaît que les 2 joueurs se sont trouvés front contre front.

M. l'arbitre déclare que sa décision a été prise comme une récidive des faits qui se sont produits à la 78^{ème} minute, qu'il a bien vu les joueurs front contre front mais que suivant des yeux le ballon, l'action se continuant, il n'a pas vu le coup de tête mais qu'il a simplement constaté que M. D était à terre.

Dans son rapport, M. le délégué indique que M. D était à l'origine des incidents ayant entraîné les deux expulsions.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- Retenant l'article 10 du Barème Disciplinaire (Bousculade volontaire) infliger à M. T, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son joueur

- Retenant l'article 13.1 du Barème Disciplinaire (Brutalité de joueur à joueur en action de jeu) infliger à M. D, de surcroît absent excusé ce jour, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022 ; une amende de 80 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur.

Les frais de déplacement de l'arbitre sont à la charge de ET. S PAULHANAISE soit 33 €.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club ET. S PAULHANAISE

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S MEDITERRANEE 34 ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2022

CLERMONTAISE 2/A.S MEDITERRANEE 34 2
24693170 – Départementale 2 (B) du 11 décembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

- a infligé à M. A, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ;**
- une amende 30 € au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur,**

Motif : article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

- a infligé à M. L, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ;
- une amende 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

Motif : article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. L, licence n°, joueur du club AS MEDITERRANEE 34,
- M. A, licence n°, joueur du club LA CLERMONTAISE,

Absents excusés :

- M. B, licence n°, dirigeant du club A.S MEDITERRANEE 34,
- M. C, licence n°, dirigeant du club LA CLERMONTAISE,
- M. Z, licence n°, arbitre officiel de la rencontre,
- M. G, licence n°, délégué officiel de la rencontre.

La lettre d'appel :

Signée du Secrétaire du club, elle n'indique pas le motif de l'appel.

Les rapports des officiels :

M. l'arbitre indique que suite à une faute sifflée M. L se dirige vers M. A afin de se battre. Il s'est mis tête à tête et lui a mis le poing sur le visage.

M. le délégué déclare que M. A, rentrant dans l'attroupement pousse des 2 mains M. L qui a été l'un des premiers de l'A.S MEDITERRANEE 34 à montrer ses intentions belliqueuses et à être le plus virulent essentiellement par ses propos.

Les courriers du club A.S MEDITERRANEE 34 :

Le joueur et son dirigeant déclarent qu'aucun coup n'a été échangé, seul M. A a effectué un contact avec M. L.

Les présents ayant émarginé,

Appelant le club A.S MEDITERRANEE 34,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

- M. L reconnaît la faute à l'origine des incidents (croche-pied sur un adversaire) mais déclare que, suite à cette faute, M. A s'est dirigé vers lui, l'a insulté, et que les 2 joueurs sont entrés en contact mais qu'il n'a pas donné de coup de poing.

M. A déclare avoir vu son coéquipier recevoir un coup et s'être alors dirigé vers M. L et que celui-ci a alors donné un coup de poing.

M. L précise qu'il a repoussé seulement M. A vu son attitude plus que menaçante, reconnaît qu'il a effectué une « poussette » sur M. A et lui présente ses excuses.

Dans son rapport, M. le délégué fait remarquer que M. L a été le premier a manifester une « attitude belliqueuse » ;

Hormis M. L, aucun rapport ou déclaration de ce jour ne fait mention d'insultes dont il aurait été destinataire.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- Retenant le motif article 10 du Barème Disciplinaire (Bousculade volontaire) infliger à M. A licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ; ainsi qu'une amende 30 € au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur,

- Retenant le motif article 10 du Barème Disciplinaire (Bousculade volontaire) infliger M. L, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ; ainsi qu'une amende 30 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

Regretter l'absence des officiels (même si excusés), ce qui ne permet pas de confronter les différentes explications.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club A.S MEDITERRANEE 34.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien